



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2024-40

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'ORGE

Le Maire de la commune de Roinville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 relatifs au pouvoir de police, conférés aux Maires en matière de circulation et stationnement

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, et R411-28,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24/11/1967 relative à la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu l'arrêté 2021-75 réglementant la circulation rue de l'Orge dans un sens qu'il convient d'abroger,

Considérant qu'il existe un problème de sécurité récurrent rue de l'Orge lié à la circulation et au stationnement abusif les jours d'école,

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'arrêter la circulation le temps des arrivées et sorties des écoliers,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 4 novembre 2024, la rue de l'Orge sera fermée à la circulation dans les deux sens de 8h15 à 8h35 et de 16h20 à 16h40 les jours d'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

Article 3 : Monsieur le Maire, le responsable des services techniques, la gendarmerie de Dourdan, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Gendarmerie de Dourdan
- Affichage sur place et sur panneaux officiels

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Fait à Roinville,
le 15 octobre 2024

Guillaume

